

## Questions juridiques

### Quels sont les droits de diffusion numérique des productions d'élèves ?

« Une œuvre de l'esprit en droit français est protégée par le droit d'auteur dès qu'elle est "originale". L'auteur détient des droits d'auteur sur son œuvre dès que celle-ci porte l'empreinte de sa personnalité. Le critère d'originalité est large puisqu'un calendrier de La Poste, un texte écrit durant un cours de français, voire un enregistrement de percussions improvisé avec des couverts ont été considérés comme œuvres originales par la jurisprudence. » (cf. eduscol)

- Les travaux d'élèves relèvent du droit d'auteur : ainsi, un élève qui réalise un travail pédagogique, à moins qu'il ne soit que technique, sans apport créatif, est un auteur et est titulaire de droits d'auteur !
- Beaucoup de travaux pédagogiques sont protégeables par le droit d'auteur : dissertation, exposé, illustration, poème, dessin, chant, présentation orale, vidéo, etc., peu importe qu'il y ait des emprunts ou non, pourvu qu'il y ait l'empreinte de la personnalité de l'élève.
- L'enseignant ou l'établissement scolaire qui désire publier les travaux d'élèves via l'ENT de l'établissement ou tout autre accès, site Internet, blog (en accès restreint ou non pour la communauté éducative) doit obtenir l'autorisation écrite de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux (parents ou tuteur de l'enfant mineur).

### L'image de l'œuvre est-elle soumise au droit d'auteur ?

Attention, l'objet pris en photographie est également protégé par le droit d'auteur.

Pour un enseignant, la simple introduction d'un contenu protégé comme une photographie dans un diaporama est un acte de reproduction au regard de la loi qui nécessite impérativement l'autorisation écrite de son auteur. La simple introduction d'un contenu protégé dans un podcast est un acte de reproduction qui nécessite impérativement l'autorisation de l'auteur.

### Limite de la diffusion d'extraits d'œuvres?

Il est possible de diffuser gratuitement des extraits dans les conditions définies par l'accord du 4 décembre 2009 :

- Pour les **œuvres littéraires**: ne pas copier plus de 10% d'un livre
- Pour les **œuvres audiovisuelles**: les extraits diffusés ne peuvent excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre <https://eduscol.education.fr/document/11654/download>
- Pour les **images**: L'image doit provenir d'une source licite et doit avoir une définition limitée à 800 X 800 pixels et une résolution limitée à 72 dpi. Un même travail pédagogique ne doit pas comporter plus de 20 images. <http://www.cfcopies.com/site-pedagogique/index.html>